



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 69
(2012, chapitre 21)

**Loi modifiant diverses dispositions
législatives concernant le domaine
municipal**

**Présenté le 1^{er} mai 2012
Principe adopté le 8 mai 2012
Adopté le 13 juin 2012
Sanctionné le 15 juin 2012**

**Éditeur officiel du Québec
2012**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Charte de la Ville de Montréal afin de donner au conseil de la ville le pouvoir d'autoriser la réalisation d'un projet d'école primaire ou secondaire et de permettre à la ville de demander la constitution d'un organisme à but non lucratif destiné à hériter des compétences du Bureau du taxi de la Ville de Montréal. Il habilite le conseil de la Ville de Montréal à modifier, par règlement et sans autre formalité, le règlement n° 05-035 de la Ville de Montréal afin de permettre le rehaussement du bâtiment destiné à accueillir un établissement hospitalier et d'apporter au règlement les modifications accessoires à cette modification ou celles destinées à optimiser l'implantation et l'intégration du bâtiment.

La loi modifie la Loi sur les cités et villes afin de prévoir que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut adopter un règlement pour déterminer les dépenses qui peuvent être remboursées aux élus municipaux à titre de dépenses de recherche et de soutien.

La loi modifie la Loi sur les compétences municipales afin de porter à 100 000 \$ la valeur maximale de l'aide qu'une municipalité peut allouer annuellement aux exploitants d'entreprises privées.

La loi modifie la Loi sur les contrats des organismes publics afin de modifier le délai de consignation d'une entreprise au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et de préciser que l'inadmissibilité à conclure un contrat public pour une entreprise inscrite à ce registre s'applique même lorsqu'une entreprise devient inadmissible aux contrats publics après le dépôt des soumissions mais avant la conclusion du contrat. Elle modifie aussi cette loi, ainsi que la Loi sur le bâtiment, afin de prévoir qu'aucune autorisation de la Régie du bâtiment du Québec ou du Conseil du trésor, selon le cas, n'est requise pour permettre l'exécution par un entrepreneur d'une garantie découlant d'un contrat lorsque cet entrepreneur voit inscrire une restriction à sa licence ou est visé par une inscription au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

La loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale afin de rétablir le régime de taxation qui était applicable aux établissements de pourvoirie avant le 1^{er} janvier 2011.

La loi modifie la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire afin d'introduire la mission de l'économie sociale parmi les responsabilités du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

La loi prolonge jusqu'au 1^{er} juillet 2016 le délai permettant aux organismes municipaux et aux commissions scolaires de conclure une entente pour l'implantation, l'exploitation ou l'utilisation d'un réseau de télécommunication à large bande passante. Il prolonge de trois ans l'application d'une mesure soustrayant de l'approbation référendaire certains règlements d'emprunt des municipalités.

La loi prévoit la division du territoire de la Ville de Rouyn-Noranda en 12 districts électoraux aux fins de l'élection générale de 2013 et fait en sorte d'assujettir la ville à la loi générale pour les élections subséquentes.

La loi propose enfin des modifications de nature technique.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);
- Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);
- Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., chapitre C-65.1);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
- Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1);
- Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., chapitre S-6.01);
- Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, chapitre 37);

- Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2009, chapitre 26).

DÉCRET MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

- Décret n° 1478-2001 (2001, G.O. 2, 8858).

Projet de loi n° 69

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE BÂTIMENT

1. L'article 65.2.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Malgré le premier alinéa, l'autorisation de la Régie n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

2. L'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «une université, un collège» par «un établissement public d'enseignement, un établissement d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ».

3. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 220, des suivants :

«**220.1.** La ville peut demander la constitution d'un organisme à but non lucratif destiné :

1° à l'exercice de toute compétence, à l'exception d'une compétence de nature réglementaire, que la ville lui délègue parmi celles découlant de l'exercice de ses compétences visées à la sous-section 9 de la section II du chapitre III de la présente charte et au deuxième alinéa de l'article 13 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01);

2° au développement de l'industrie du transport par taxi, notamment par le biais de programmes de subventions, et à la concertation de ses divers acteurs;

3° à l'encadrement et à l'amélioration du transport par taxi ainsi qu'à la sécurité des chauffeurs et des usagers;

4° à l'offre de services à l'industrie du transport par taxi et par limousine;

5° à l'amélioration des compétences des chauffeurs de taxi et de limousine.

Cet organisme peut se livrer à des activités commerciales connexes à celles prévues aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa dans le but d'assurer leur financement.

Il peut également faire l'objet d'une nomination conformément aux articles 9 et 69.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

Le contenu des lettres patentes délivrées en vertu de l'article 224 pour constituer l'organisme visé au premier alinéa est assujéti aux règles prévues aux articles 220.2 et 220.3.

«**220.2.** Le conseil d'administration de l'organisme visé à l'article 220.1 est composé de 11 membres désignés, pour un mandat de deux ans renouvelable, comme suit :

1° trois membres choisis parmi les membres d'un conseil de la ville;

2° trois membres représentant la clientèle de l'industrie du transport par taxi de l'île de Montréal, dont un qui représente la clientèle à mobilité réduite et un qui représente la clientèle corporative;

3° un membre représentant l'industrie touristique de l'île de Montréal;

4° un membre élu par et parmi les titulaires de permis valides de chauffeur de taxi des agglomérations de taxi de l'île de Montréal;

5° un membre élu par et parmi les titulaires de permis valides de propriétaire de taxi spécialisés en services réguliers ou restreints des agglomérations de taxi de l'île de Montréal;

6° un membre élu par et parmi les titulaires de permis valides de propriétaire de taxi spécialisés en services de limousine des agglomérations de taxi de l'île de Montréal;

7° un membre élu par et parmi les titulaires de permis valides d'intermédiaire en services de transport par taxi des agglomérations de taxi de l'île de Montréal.

«**220.3.** Les membres visés aux paragraphes 1° à 3° de l'article 220.2 sont nommés par la ville. Celle-ci désigne également, parmi les membres visés au paragraphe 1°, celui qui sera le président du conseil d'administration.

Le directeur général de l'organisme est nommé par la ville, sur recommandation du conseil d'administration de l'organisme. Tout autre dirigeant de l'organisme est nommé par son conseil d'administration.

Les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 224 prévoient les modalités de l'élection des membres visés aux paragraphes 4° à 7° de l'article 220.2. ».

4. L'article 229 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement de « et 220 » par « , 220 et 220.1 ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

5. L'article 468.36.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 467.10 ou 467.13 » par « 48.37 ou 48.42 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ».

6. L'article 474.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « secrétariat » par « soutien »;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Un règlement du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire détermine les dépenses de recherche et de soutien visées au premier alinéa. ».

7. L'article 474.0.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de sommes destinées au remboursement des dépenses de recherche et de secrétariat des membres de ce conseil, à l'exception de celles du maire de la municipalité centrale » par « aux membres de ce conseil, à l'exception du maire de la municipalité centrale, de sommes destinées au remboursement des dépenses de recherche et de soutien conformes au règlement pris en vertu de l'article 474.0.1 ».

8. L'article 474.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « secrétariat » par « soutien »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « peut être » par « est, sous réserve du règlement pris en vertu de l'article 474.0.4.1, ».

9. L'article 474.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « peut être » par « est, sous réserve du règlement pris en vertu de l'article 474.0.4.1, ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 474.0.4, du suivant :

« **474.0.4.1.** Le ministre peut, par règlement, prescrire toute règle relative au contenu des pièces justificatives visées aux articles 474.0.3 et 474.0.4. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

11. L'article 605.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 535 ou 538 » par « 48.37 ou 48.42 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ».

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

12. L'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 25 000 \$ » par « 100 000 \$ ».

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

13. L'article 21.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., chapitre C-65.1), remplacé par l'article 46 du chapitre 35 des lois de 2011, est modifié par le remplacement de « 30 jours qui suivent la date où le jugement est devenu définitif » par « 20 jours qui suivent la date où le président du Conseil du trésor a été informé du jugement définitif ».

14. L'article 21.2 de cette loi, modifié par l'article 47 du chapitre 35 des lois de 2011, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 30 jours qui suivent la date où le jugement est devenu définitif » par « 20 jours qui suivent la date où le président du Conseil du trésor a été informé du jugement définitif ».

15. L'article 21.3 de cette loi, remplacé par l'article 49 du chapitre 35 des lois de 2011, est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, l'autorisation du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat. ».

16. L'article 21.4.1 de cette loi est modifié par la suppression de « de gré à gré ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

17. L'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « à l'égard d'un établissement autre qu'un établissement de pourvoirie ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

18. L'article 26 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié par la suppression de « , ou sur des décisions prises par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, notamment quant à l'admissibilité au régime de retraite des élus municipaux, au nombre d'années de service, au traitement admissible ou au montant des cotisations ou de la pension ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

19. La Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 17.5.3, de ce qui suit :

« §2.2. — *Économie sociale*

« **17.5.4.** Le ministre a pour mission de coordonner l'intervention du gouvernement en matière d'économie sociale. À ce titre, le ministre élabore et propose au gouvernement, conjointement avec le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et le ministre des Finances, des politiques en vue de favoriser le développement de l'économie sociale au Québec.

Le ministre a également pour mission d'accompagner le gouvernement dans la mise en place de programmes et de mesures destinés aux entreprises d'économie sociale. ».

LOI CONCERNANT LES SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI

20. L'article 13 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., chapitre S-6.01) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le Bureau du taxi de la » par « La ».

21. Les articles 142 et 143 de cette loi sont modifiés par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au Bureau du taxi de la Communauté urbaine » par « à la Ville ».

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

22. L'article 282 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, chapitre 37), modifié par l'article 237 du chapitre 19 des lois de 2003, par l'article 93 du chapitre 50 des lois de 2005, par l'article 12 du chapitre 33 des lois de 2007 et par l'article 100 du chapitre 18 des lois de 2010, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le dixième alinéa, de « juillet 2012 » par « juillet 2016 ».

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

23. L'article 117 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2009, chapitre 26) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « cessent d'avoir effet le 17 juin 2012 » par « s'appliquent uniquement à l'égard d'un règlement adopté avant le 15 juin 2015 ».

AUTRE DISPOSITION MODIFICATIVE

24. L'article 39 du décret n° 1478-2001 (2001, G.O. 2, 8858) est modifié par la suppression du dernier alinéa.

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

25. Malgré l'article 89.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4), le conseil de la ville peut, par règlement et sans autre formalité, modifier le règlement n° 05-035 de la Ville de Montréal, intitulé « Règlement sur la construction, la transformation et l'occupation du Centre universitaire de santé McGill, sur un emplacement situé à l'est du boulevard Décarie, entre la rue Saint-Jacques et la voie ferrée du Canadien Pacifique » afin :

1° d'y remplacer, au premier alinéa de l'article 18, la cote altimétrique de 73 mètres par une cote altimétrique de 86,1 mètres et d'apporter au règlement toute modification accessoire ou de concordance à cette modification;

2° d'apporter au règlement toute modification jugée nécessaire et destinée à optimiser l'implantation du bâtiment visé à cet article et son intégration dans l'ensemble du projet concerné par le règlement.

26. Le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda est, aux fins de l'élection générale de 2013 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2017, divisé en 12 districts électoraux.

À cette fin, la date mentionnée au premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est remplacée par la date du 1^{er} novembre et celle mentionnée à l'article 30 de cette loi par la date du 31 mars 2013.

27. L'article 17 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

28. La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2012, à l'exception des articles 6 à 10, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du règlement du ministre pris en vertu de l'article 474.0.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), tel que modifié par l'article 6.

